



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2021-087

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2021

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2021-06-21-00001 - Arrêté n°078/2021 en date du 21/06/2021 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais). (4 pages) Page 3

Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR

R28-2021-06-23-00001 - Arrêté de désaffectation C32 EREA GUEGAN (2 pages) Page 8

R28-2021-06-23-00002 - Arrêté de désaffectation CN53 à 57 LYCÉE ALLENDE (2 pages) Page 11

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-06-21-00001

Arrêté n°078/2021 en date du 21/06/2021
encadrant la pêche à pied des moules sur les
gisements naturels du Boulonnais (Département
du Pas-de-Calais).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 21 juin 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 078/2021
**Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5/2020 du 08 janvier 2020 rendant obligatoire la délibération n° 24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64/2021 du 27 avril 2021 rendant obligatoire la délibération n° 5/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation d'une quantité annuelle minimale de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65/2021 du 27 avril 2021 rendant obligatoire la délibération n° 4/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant les contingents de licences pêche à pied « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

CONSIDÉRANT les avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France et des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules réunie le 27 avril 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du lundi 5 juillet 2021, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements classés selon le tableau suivant :

Zone de Production	Commune Concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.03	SANGATTE	Toute la commune	Gisement du Blanc Nez	FERME
62.04	WISSANT	Toute la commune	Gisement de Saint Pô	FERME
62.05	AUDINGHEN	De l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots Au Cap Gris Nez	Gisements d'Audinghen nord : La Sirène – Les Paulardes	FERME
62.06.01		Du Cap Gris Nez à la limite sud De la commune d'Audinghen	Gisements d'Audinghen sud : Cran aux Oeufs – La Vierge	FERME
	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements d'Audresselles	FERME
	AMBLETEUSE	Toute la commune	Gisements d'Ambleteuse	OUVERT
62.06.02	WIMEREUX	De la limite des communes d'Ambleteuse/Wimereux jusqu'au parking des allemands		FERME
		Du parking des allemands Au centre de secours de Wimereux	Gisement de La pointe aux Oies	OUVERT
62.07.01			Gisements : La Pointe de la Rochette L'Ailette	OUVERT
62.07.02		Du centre de secours de Wimereux À 50 m au nord De la digue nord de Boulogne/Mer	Gisements : Fort de Croy Pointe de la Crèche	OUVERT
62.09	LE PORTEL	De 50 m au sud de la digue Carnot à la limite sud de la commune du Portel (sauf dalle De béton de l'Hoverport	Gisement du Fort de l'Heurt	OUVERT
			Rieu de Cat, Alprech, Ningles	OUVERT
	EQUIHEN	Toute la commune	Gisement d'Equihen	OUVERT

Pour toutes les autres zones non classées, ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire sur une ou plusieurs zones.

Article 2 :

L'arrêté n° 66/2021 du 3 mai 2021 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est abrogé à compter du lundi 5 juillet 2021.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes

Muriel ROUYER



Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-DML 62- 59- ULAM 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- CRPMEM des Hauts de France
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime
- Douanes
- DIRMer MEMNOR / MT Boulogne et Caen / Moyens nautiques

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2021-06-23-00001

Arrêté de désaffectation C32 EREA GUEGAN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Ivan CABIOC'H

Mission coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

Arrêté N° SGAR / 21-067

**PORTANT DÉSFFECTATION D'UNE PARCELLE CADASTRÉE – EREA YVONNE GUEGAN
SITUÉ ROUTE DE COLOMBELLES À HEROUVILLE SAINT CLAIR**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier, article 9 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C
- Vu l'avis favorable du conseil d'administration de l'EREA Yvonne GUEGAN en date du 26 novembre 2020 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 18 février 2021 approuvant le principe de désaffectation de la parcelle CS 32 de l'enseignement public afin de pouvoir les réintégrer dans le domaine public de la commune d'Hérouville Saint Clair ;
- Vu le certificat du service de la publicité foncière en date du 11 juin 2021 ;
- Vu l'avis de Mme la Rectrice de la région académique Normandie, en date du 18 juin 2021 ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 40
Courriel : ivan.cabioch@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – la parcelle CS 32 sise route de Colombelles à HEROUVILLE SAINT CLAIR sur l'emprise de l'EREA Yvonne GUEGAN est désaffectée afin de pouvoir être réintégrée dans le domaine public de la commune d'HEROUVILLE SAINT CLAIR.

Article 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie.

Fait à Rouen, le 23 juin 2021

Le Préfet,
Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,



Alain AUGER

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2021-06-23-00002

Arrêté de désaffectation CN53 à 57 LYCÉE
ALLENDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Ivan CABIOC'H

Mission coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

Arrêté N° SGAR / 21-068

**PORTANT DÉSFFECTATION DE PARCELLES CADASTRÉES – LYCÉE SALVADOR ALLENDE
SITUÉ RUE GUYON DE GUERCHEVILLE À HEROUVILLE SAINT CLAIR**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier, article 9 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C
- Vu l'avis favorable du conseil d'administration du lycée Salvador ALLENDE en date du 8 octobre 2020 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 18 février 2021 approuvant le principe de désaffectation des parcelles CN 53, 54, 55, 56 et 57 de l'enseignement public afin de pouvoir les maintenir dans le domaine public de la commune de Hérouville Saint Clair ;
- Vu le certificat du service de la publicité foncière en date du 11 juin 2021 ;
- Vu l'avis de Mme la Rectrice de la région académique Normandie, en date du 18 juin 2021 ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 40
Courriel : ivan.cabioch@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – les parcelles CN 53, 54, 55, 56 et 57 sises rue Guyon de Guercheville à Hérouville Saint Clair sur l'emprise du lycée Salvador ALLENDE sont désaffectées afin de pouvoir être maintenues dans le domaine public de la commune d'HEROUVILLE SAINT CLAIR.

Article 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie.

Fait à Rouen, le 23 juin 2021

Le Préfet,
Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,



Alain AUGER